



## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SECTEUR BELLECIN

ARRETE 24-03-004

### **Le maire de la commune d'Orgelet ;**

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;*

*Vu le code de la route ;*

*Vu le code de la voirie routière ;*

*Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;*

*Vu le code pénal ;*

*Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

*Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;*

*Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;*

*Vu la demande en date du 18/03/2024 de M DANGEUL Hippolyte, représentant la société GUINOT TP, 69134 DARDILLY Cedex, pour le compte d'ORANGE ;*

*Considérant qu'il convient de réglementer la circulation des véhicules afin d'effectuer des travaux de remplacement d'une chambre télécom ;*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Entre le 30/03/2024 et le 13/04/2024, afin de permettre la réalisation de travaux de remplacement d'une chambre télécom, la circulation pourra être alternée au droit du chantier ;

**Article 2** : Le libre passage des usagers sera assuré par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. Le signalement de circulation alternée sera à la charge et sous la responsabilité de la société de DANGEUL Hippolyte, représentant la société GUINOT TP, 69134 DARDILLY Cedex ;

**Article 3** : La société de M DANGEUL Hippolyte, représentant la société GUINOT TP, 69134 DARDILLY Cedex, occupera temporairement le domaine public, les droits des tiers demeurants expressément préservés ;

**Article 4** : La présente autorisation ne pourra être ni cédée, ni louée, ni prêtée, et est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait ne pourra donner lieu à une quelconque indemnisation, au titre de l'article R2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques ;

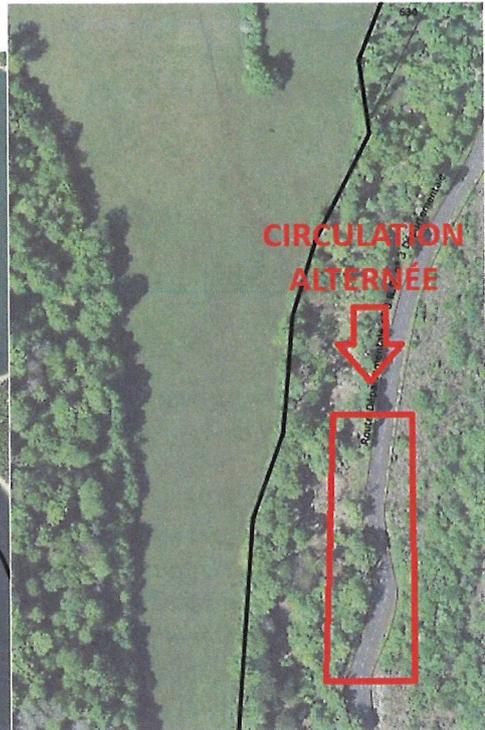
**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur ;

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément au règlement en vigueur ;

**Article 7** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Messieurs les officiers de la police intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera notifié à la société GUINOT TP, représentée par M DANGEUL Hippolyte, à M le Commandant de Gendarmerie, à Mrs les Officiers de la Police Intercommunale.



Fait à Orgelet, le 26/03/2024

Le Maire,

Jean-Paul DUTHION



MAIRIE D'ORGELET – 2, rue du Château – 39270 ORGELET

Tél : 03-84-35-54-54 – Fax : 03-84-25-46-55

Courriel : [mairie@orgelet.com](mailto:mairie@orgelet.com) - Site : [www.orgelet.com](http://www.orgelet.com)

